



Arrêt

**n° 268 436 du 17 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité norvégienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Interrogée, à l'audience du 20 janvier 2022 sur l'objet du recours, puisqu'une attestation d'enregistrement lui a été délivrée ensuite, la partie requérante admet que le recours est devenu sans objet. Elle estime que les dépens doivent être mis à la charge de la partie défenderesse.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, et que les dépens doivent être mis à sa charge, puisqu'elle a été admise au séjour en raison d'une demande ultérieure.

2. Le recours est devenu sans objet, puisque l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré, du fait de l'admission au séjour à la partie requérante, matérialisée par la délivrance d'une attestation d'enregistrement.

Le recours est donc irrecevable.

3. Le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dès lors qu'il a été admis au séjour sur la base d'une demande introduite, le 7 mai 2021, soit postérieurement à l'acte attaqué, et en raison d'une activité professionnelle qui a débuté après la prise de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS